

MEUBLE ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT

Meuble Idéal Itée (Saint-Charles-de-Bellechasse)

et

Unifor – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-2277

- **Secteur d'activité de l'employeur**

Industrie des meubles de maison en bois

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

150

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes : 30; hommes : 120

- **Statut de la convention** : renouvellement

- **Catégorie de personnel** : usine ou production

- **Échéance de la convention précédente**

2 octobre 2013

- **Échéance de la présente convention**

2 octobre 2016

- **Date de signature** : 3 février 2014

- **Durée de la semaine normale de travail**

4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Journalier, magasinier et autres fonctions

Date	5 janv. 2014	5 oct. 2014	4 oct. 2015
Salaire/heure Début	11,55 \$	11,95 \$	12,35 \$
Salaire/heure Après 3 ans	12,85 \$	13,25 \$	13,65 \$

2. Opérateur double tenon, opérateur moulurière et autres fonctions, 53 salariés

Date	5 janv. 2014	5 oct. 2014	4 oct. 2015
Salaire/heure Début	14,35 \$	14,75 \$	15,15 \$
Salaire/heure Après 3 ans	15,85 \$	16,25 \$	16,65 \$

3. Électromécanicien, affûteur/aiguseur

Date	5 janv. 2014	5 oct. 2014	4 oct. 2015
Salaire/heure Début	17,35 \$	17,75 \$	18,15 \$
Salaire/heure Après 3 ans	20,35 \$	20,75 \$	21,15 \$

Augmentation salariale

Date	5 janv. 2014	5 oct. 2014	4 oct. 2015
Augmentation/heure	0,40 \$	0,40 \$	0,40 \$

N. B. – Le salarié « red circle » ou celui qui a atteint le maximum de son niveau pendant la durée de la convention voit son taux de base majoré de 0,40 \$/heure au 3 février 2014. La deuxième année, il reçoit un montant forfaitaire égal aux augmentations de salaire prévues par heure travaillée et, la troisième année, il reçoit un montant forfaitaire de 0,80 \$/heure travaillée.

- **Primes**

Soir : 0,85 \$/heure – journalier/bouilloire, pour toutes les heures travaillées entre 16 h et 24 h

0,85 \$/heure – salarié affecté à l'équipe de soir

Nuit : 1 \$/heure

Chef d'équipe : 2,50 \$/heure – selon les modalités prévues

Remplacement : le chef d'équipe qui est appelé à remplacer un superviseur pour une période de plus d'une heure reçoit, en plus de son taux de salaire, une majoration de 15 %

Horaire mixte : 0,85 \$/heure – salarié de jour qui est transféré sur l'horaire mixte

Salarié polyvalent : 1,50 \$/heure

Affectation temporaire : le salarié affecté temporairement à une fonction comportant un niveau de salaire supérieur, a droit au taux normal de cette fonction.

Compagnon

Le salarié qui agit comme compagnon reçoit un boni de 250 \$/apprenti qu'il a accompagné et pour qui il a rempli le carnet d'apprentissage selon les modalités prévues au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT).

- **Allocations**

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Ruban à mesurer : maximum de 1 ruban/année, remplacé au besoin selon les modalités prévues – salarié dont le travail l'exige

Chaussures de sécurité : maximum de 135 \$/année

- **Jours fériés payés**

12 ou 13 jours/année – selon les modalités prévues

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	3 sem.	7 %
15 ans	4 sem.	8 %
20 ans	4 sem.	9,5 %
25 ans	4 sem.	10 %
30 ans	5 sem.	10 %

N. B – Le salarié qui a atteint 25 ans de service a droit à une journée supplémentaire de vacances à partir de la 25^e année de service jusqu'à la 30^e (pour un maximum de 5 jours supplémentaires) à 10 % du salaire.

- **Congés sociaux**

- **Congés de décès**

5 jours ouvrables (salarié de l'équipe de jour ou de nuit) ou 4 jours ouvrables (salarié de l'équipe mixte ou de soir) – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur, de son petit-fils ou de sa petite-fille, selon les modalités prévues

3 jours ouvrables – lors du décès de son beau-père, de sa belle-mère, de son gendre ou de sa bru, selon les modalités prévues

3 jours ouvrables – lors du décès de son ex-conjoint, si le salarié doit prendre la charge de ses enfants mineurs qui étaient sous la responsabilité du parent décédé, selon les modalités prévues

1 jour, pour les funérailles – lors du décès du grand-père, de la grand-mère, du beau-frère ou de la belle-sœur du salarié ou de son conjoint, selon les modalités prévues

N. B. – Le salarié qui n'utilise pas le nombre de jours de congé prévu peut demander de se faire payer les jours non utilisés.

Congé pour mariage : 5 jours, à l'occasion de son mariage

- **Juré ou témoin**

Un salarié qui est appelé à faire partie d'un jury ou qui est assigné par *subpoena* à comparaître devant la Cour supérieure, chambre civile ou criminelle, la Cour du Québec, chambre civile, pénale ou criminelle, ou devant un bureau paritaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail reçoit, pour chaque jour de congé nécessaire en vue de remplir ce devoir, la différence entre le salaire normal qu'il aurait gagné ledit jour et le montant des honoraires qu'il a

reçus, à condition qu'il fournisse à l'employeur un certificat de service et une preuve suffisante du montant des honoraires qu'il a reçus, et que l'employeur soit une partie impliquée dans la cause (sauf cas de juré).

- **Droits parentaux**

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés présentés dans la section suivante, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé d'un maximum de 22 semaines, qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

- **Congé de naissance**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 480 heures de service continu

- **Congé de paternité**

5 semaines continues, sans salaire

- **Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 480 heures de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à deux jours sans solde.

- **Congé parental**

La salariée ou le salarié a droit à un congé d'un maximum de 52 semaines continues à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école.

- **Avantages sociaux**

- **1. Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur avec quelques modifications applicables le 1^{er} mars 2014.

Le contrat d'assurance groupe est modifié concernant l'assurance salaire de courte durée. Celle-ci est remplacée par l'assurance emploi en ce qui a trait à la protection à court terme.

Prime : payée dans une proportion de 55 % par l'employeur et de 45 % par le salarié à partir du 1^{er} mars 2014

- **2. Régime de retraite/Plan d'épargne**

Le régime de fonds de pension en vigueur est modifié selon les modalités prévues.

Il existe un programme de retraite progressive.